

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Art. 10 : En attendant l'adoption du statut particulier du personnel du cadre de l'administration territoriale, les nominations aux emplois de gouverneur et de préfet sont pourvues en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contrairement notamment l'ordonnance n° 2011-21 du 23 février 2011 déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires.

Art. 12 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi organique de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

La ministre de la fonction et du travail

Mme Sabo Fatouma Zara Boubacar Zakaria.

Loi n° 2011-30 du 25 octobre 2011, ratifiant l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Le Président de la République.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010, modifiée et complétée par la loi n°2011-17 du 08 août 2011 :

Vu la loi n° 2011-08 du 23 juin 2011 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances :

Vu l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger :

Sur rapport du Premier ministre :

Le Conseil des ministres entendu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est ratifié, l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Art. 2 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi organique de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini.

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Le Président de la République.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010, modifiée et complétée par la Loi n°2011-17 du 08 août 2011 ;

Vu le Code pénal en République du Niger ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Régime fiscal et domanial de la République du Niger ;

Vu la loi n°2011-08 du 23 juin 2011 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2011 ;

Sur rapport du Premier ministre :

Après avis n° 008/CCT/2011 donné le 25 août 2011 par le Conseil constitutionnel de Transition :

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance fixe le Régime général des Contrats de partenariat public/privé en République du Niger, en abrégé CPPP.

Le Contrat de partenariat public privé est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée «délégant» délègue, pour une période déterminée, la gestion et/ou la production du service public dont elle a la responsabilité, à une personne morale, dénommée «délégataire».

La période considérée est fonction de la durée d'amortissement des investissements à réaliser et/ou des modalités de financement retenues.

Chapitre II : Du champ d'application

Art. 2 : La présente ordonnance s'applique aux contrats de partenariat par lesquels, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les départements ministériels, les établissements publics et les sociétés d'Etat, dénommés «autorités délégantes», confient à un tiers, dénommé «délégataire» ou opérateur de projets, une mission ayant pour objet tout ou partie :

- du financement d'une infrastructure, d'ouvrages et de services d'utilité publique ;

- de la conception, de la construction ou de la transformation d'une infrastructure ou d'ouvrages d'utilité publique ;

- de l'exploitation et/ou de la gestion, de la maintenance et/ou de l'entretien d'une infrastructure ou d'ouvrages d'utilité publique ;

- de la mise en œuvre de programmes ou projets d'insertion et de promotion de l'emploi des jeunes.

Art. 3 : Le seuil minimal des investissements requis devant faire objet de contrats de partenariat est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4 : Aucun organisme public ne peut confier, à un tiers, les missions visées à l'article 2, ci-dessus, sans conclure un contrat de partenariat soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 5 : La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats conclus entre une autorité publique et une société de l'Etat du Niger ou à participation publique majoritaire de l'Etat du Niger.

Art. 6 : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, ainsi que celles prévues dans les clauses du Contrat de partenariat, les entreprises opératrices et leurs sous-traitants sont soumis aux règles de droit commun en République du Niger.

Art. 7 : Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat public privé :

- les personnes physiques ou morales en état de faillite ou de liquidation judiciaire, admises à une procédure de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par le droit nigérien ou étranger ;
- les personnes physiques ou morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans les conditions prévues par décret ;
- les personnes morales dont les dirigeants ont fait l'objet depuis moins de trois (3) ans, d'une condamnation définitive, pour crime ou délit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats.

Chapitre III : Du contenu du CPPP

Art. 8 : Les Contrats de partenariat public/privé comprennent, par ordre de primauté, la convention, le cahier des charges et les annexes.

La convention définit les principales obligations contractuelles et les droits du délégant et du délégataire, notamment les conditions dans lesquelles sont assurés la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que les avantages administratifs, financiers ou fiscaux auxquels l'opérateur peut prétendre s'il ya lieu.

Le cahier des charges est constitué des clauses administratives et techniques définissant les conditions et les devoirs et obligations en matière d'exploitation ou de gestion du service délégué ou de réalisation d'infrastructures, de travaux ou ouvrages d'utilité publique.

Les annexes sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention et au cahier des charges et mentionnées comme telles à la convention ou au cahier des charges. Les documents annexes comportent en particulier un inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition du délégataire ainsi que la liste des noms du personnel et de la situation administrative au sein du service public dont la production et/ou la gestion est déléguée. L'offre technique et financière du délégataire doit être jointe au contrat.

Art. 9 : Le Contrat de partenariat peut prévoir un mandat du délégant au délégataire pour encaisser, au nom et pour le compte de l'Etat, le paiement par l'usager de prestations revenant à ce dernier.

Le Contrat de partenariat peut également prévoir le transfert des infrastructures réalisées par l'opérateur du projet «délégataire» à l'autorité «délégante» au cours ou au terme du contrat.

Art. 10 : Le Contrat de partenariat public privé doit comporter de manière explicite les clauses suivantes :

- la durée du contrat ;
- les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques liés au projet ;
- les objectifs de performance assignés à l'opérateur, en ce qui concerne la qualité des ouvrages, la qualité des prestations de services ou des infrastructures à réaliser ;
- les conditions dans lesquelles les services, les ouvrages, les infrastructures ou les équipements sont mis à la disposition du public ;
- les conditions de rémunération de l'opérateur du projet qui résultent soit des redevances soit des versements perçus sur les usagers et/ou des versements effectués par l'autorité délégante ;
- les obligations du contractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée, et le respect des exigences du service public ;
- les modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat ;
- les sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations ;
- les conditions dans lesquelles il peut être procédé par avenant ou, faute d'accord, par décision unilatérale de la personne publique à la modification de certaines clauses du contrat ou à sa résiliation ;
- le contrôle exercé par la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;
- les conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat ;
- les modalités de prévention et du règlement des litiges et les conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage.

Art. 11 : Tout CPPP doit être limité dans sa durée. Celle-ci doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et de l'investissement qu'il devra réaliser et ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement des réalisations ou installations lorsque les ouvrages sont financés par le délégataire. Les montants des investissements et les sources du financement doivent être clairement déterminés.

La durée ne peut être prorogée que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique ou à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourraient pas être amortis pendant la durée restante du contrat, que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité du service ou de l'équilibre financier du contrat. Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le délégant et faire l'objet d'un avenant au Contrat de partenariat.

Un extrait du Contrat de partenariat est publié au *Journal Officiel*. Cet extrait comporte le nom et la qualité des contractants ainsi que l'objet, la durée, la consistance de la délégation et les clauses concernant les usagers.

En cas d'exécution normale du Contrat de partenariat, il peut être envisagé un renouvellement du contrat à condition que le promoteur du projet présente une nouvelle offre technique et financière évaluée et approuvée par la Cellule d'appui au de partenariat public privé en abrégé CAPP.

Art. 12 : Lorsqu'un CPPP confie à un contractant tout ou partie de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation, il est fait obligation au délégataire d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation, d'exiger un projet architectural, s'agissant des offres relatives aux bâtiments et aux ouvrages d'art, comme critère d'attribution définitive du contrat.

Lorsque l'autorité délégante ne confie qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut, elle-même, faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'elle assume.

Chapitre IV : De la Cellule d'appui au partenariat public privé

Art. 13 : Il est créé une Cellule d'appui au partenariat public privé chargée d'examiner notamment la conformité du projet de partenariat au regard des politiques de l'Etat en matière de développement économique, des normes environnementales, d'assainissement et d'aménagement du territoire.

La Cellule d'appui au partenariat public privé est un organisme-expert avec vocation première d'apporter un appui aux administrations publiques dans la préparation des Contrats de partenariat. A ce titre elle rend une expertise sur l'économie générale, l'impact du projet de partenariat sur le budget et la dette publique. Elle aide à cet effet la personne publique porteuse du projet à procéder à l'étude d'évaluation technique et financière requise.

La Cellule est obligatoirement saisie pour approbation de tout Contrat de partenariat lancé au niveau de l'Etat ou d'un de ses démembrements et doit valider le principe de recours au Contrat de partenariat.

La Cellule apporte également un concours pendant la phase d'attribution et de négociation des contrats. Elle développe des recommandations et des fiches explicatives sur les lignes directrices pour la passation des Contrats de partenariat et la mobilisation des ressources conséquentes.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'appui au partenariat public privé sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre V : Des modalités de sélection des délégataires

Art. 14 : Les modalités de sélection du délégataire sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre VI : Des droits et obligations du délégant

Art. 15 : Les biens de retour doivent revenir obligatoirement au délégant à la fin du Contrat de partenariat. Ces biens se composent notamment des terrains, des bâtiments, des ouvrages, des installations, des matériels et des objets mobiliers mis à la disposition du délégataire par le délégant ou acquis par le délégataire dans les conditions fixées dans le Contrat de partenariat.

Les biens de retour peuvent comporter les biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les contrats de partenariat peuvent comporter une clause prévoyant que les biens de retour, fassent l'objet d'une hypothèque.

Les biens de reprise, affectés au service public, pourront devenir en fin du Contrat de partenariat, la propriété du délégant, si ce dernier exerce la faculté de reprise prévue dans le contrat. Ces biens appartiennent au délégataire pendant la durée du contrat, mais il ne peut les céder qu'en commun accord entre les deux (2) parties.

Art. 16 : Outre le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, le délégant dispose à l'égard du délégataire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le délégant dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat. Il peut demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le délégataire ayant trait à l'exécution des opérations relatives à la gestion déléguée.

Le contrat de gestion déléguée doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le délégant exerce sur l'exécution et le suivi de la délégation ainsi que les documents techniques, comptables et financiers qui sont communiqués régulièrement par le délégataire au délégant.

Le délégant peut faire procéder, à tout moment à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents officiellement désignés qu'il fait connaître au délégataire.

Sauf stipulation contraire dans le contrat de gestion déléguée, le délégant assiste ou se fait représenter, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la société délégataire. Il reçoit communication d'un exemplaire des documents destinés aux participants à ces organes.

Des pénalités sont prévues dans le contrat de gestion déléguée pour sanctionner les entraves aux contrôles exercés par le délégant ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à la charge du délégataire.

Art. 17 : Le Contrat de partenariat prévoit l'ensemble des documents et informations à soumettre au délégant pour le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat et précise les pénalités encourues par le délégataire en cas de non respect de ces dispositions.

Le contrat prévoit également des structures de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat. Il en fixe les compétences et les attributions. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces structures.

Art. 18 : Le contrat prévoit la tenue de réunions, à intervalles réguliers entre le délégant et le délégataire pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Si la durée de la gestion déléguée est supérieure à cinq (5) ans, le contrat doit prévoir une évaluation commune chaque année et une éventuelle révision de certaines de ses dispositions, sans préjudice des clauses prévoyant les modalités de révisions périodiques.

Le contrat peut autoriser le délégant et le délégataire à réexaminer les conditions de fonctionnement de la gestion déléguée, en vue de l'adapter aux besoins conformément au principe d'adaptation du service public et dans le respect de l'équilibre financier de la gestion déléguée.

Art. 19 : Le délégant prend toutes les mesures nécessaires pour la réussite de la gestion déléguée découlant de ses engagements contractuels, notamment en matière tarifaire et en ce qui concerne les apports techniques, les garanties financières adéquates et la participation des sociétés pré-qualifiées aux fonds propres et aux quasi fonds propres.

Chapitre VII : Des droits et obligations du délégataire

Art. 20 : Le délégataire tient sa comptabilité conformément aux règles et procédures comptables régies par le système comptable en vigueur en République du Niger. La comptabilité du délégataire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en délégation par le délégant et/ou le délégataire comportant, en particulier, les biens de retour et les biens de reprise.

Ces biens doivent être inscrits à l'actif immobilisé sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à disposition au profit du délégataire. Le délégataire constate, dans sa comptabilité, les amortissements pour dépréciation, les amortissements de caducité et les provisions nécessaires pour maintenir le potentiel productif des installations et ouvrages délégués et permettre la reconstitution des capitaux investis.

Si le délégataire est délégataire de plusieurs activités de service public en République du Niger, il doit établir des états de synthèse annuels séparés donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de chaque activité déléguée.

Le délégataire assume la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers devant le service public, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales en République du Niger.

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire assure ses prestations au moindre coût, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de protection de l'environnement et de respect des principes de fourniture de service public.

Art. 21 : Le Contrat de partenariat public/privé peut autoriser, à titre accessoire, le délégataire à sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent au titre de la délégation.

Dans ce cas, le délégataire demeure personnellement responsable envers le délégant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de gestion déléguée.

Les modalités et les conditions de la sous-traitance doivent être définies dans le contrat et peuvent faire l'objet de règlements annexes au contrat.

Art. 22 : Les infractions commises par les usagers, dans le cadre de la gestion déléguée, peuvent être constatées par les représentants assermentés du délégataire dûment munis d'un titre attestant leur fonction.

Art. 23 : Le délégataire peut, pour les besoins de la gestion déléguée, obtenir de l'autorité compétente un droit d'occupation du domaine public attaché au contrat pour toute sa durée. Dans ce cas, le délégant doit apporter son concours au délégataire pour l'obtention dudit droit.

Le délégataire gère le service délégué en bon père de famille. Il doit, pour cela, apporter toute la diligence nécessaire à la bonne exécution du contrat.

Art. 24 : Tout délégataire doit se constituer en société régie par le droit nigérien avant la signature du contrat. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Les parts sociales ou actions, sauf celles cotées en bourse, doivent prendre la forme nominative. La société délégataire doit avoir pour objet exclusif la gestion du service public tel que défini dans le contrat de délégation.

Toutefois, elle peut exploiter des activités complémentaires, commerciales ou industrielles nécessaires pour les usagers des services publics ou susceptibles de contribuer à une meilleure prestation. Ces activités sont autorisées et contrôlées par le délégant au même titre que les activités de service public.

Art. 25 : Sauf clause contraire du contrat de gestion déléguée, le personnel relevant du service délégué est repris à la date de mise en vigueur du Contrat par le délégataire avec maintien de ses droits acquis.

Dans le cas où le délégataire prévoit des réajustements significatifs des effectifs dudit personnel, les niveaux et modalités de ces réajustements doivent figurer dans le Contrat de gestion déléguée et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

L'octroi d'une gestion déléguée ne dispense pas le délégataire d'obtenir les autorisations légalement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement.

Dès l'entrée en vigueur du contrat de partenariat et pour toute sa durée, le délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

Art. 26 : Le Contrat de partenariat peut autoriser le délégataire à collecter, pour le compte du délégant ou de l'Etat, des taxes, redevances, fonds ou participations.

Le contrat précise, le cas échéant, les modes de calcul et les modalités de paiement des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire ainsi que les contributions ou les participations au financement du service public qui pourraient être versées par le délégant au délégataire.

Le contrat fixe les principes et les modalités de tarification ou de rémunération du service délégué ainsi que les conditions, les règles d'ajustement, de modification et de révision des tarifs ou de la rémunération.

Ces clauses tarifaires ou de rémunération doivent tenir compte, non seulement de l'équilibre financier de la gestion déléguée, mais aussi des gains de productivité, des économies découlant de l'amélioration de la gestion et du rendement du service public délégué.

Chapitre VIII : Dispositif d'information

Art. 27 : Le délégataire doit justifier, au délégant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanctions à définir dans le contrat, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant notamment les instruments suivants :

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions;
- un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures, de contrôle interne de la gestion déléguée et de certification de qualité;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Au plus tard, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les états de synthèse prévus par obligations comptables ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public aux sièges du délégant et du délégataire, sous peine des sanctions définies par le contrat.

Chapitre IX : Des dispositions fiscales, financières, foncières et domaniales

Art. 28 : Les contrats de partenariat et les prestations du contractant de la personne publique sont soumis à un régime fiscal, financier et comptable spécifique fixé par la loi.

Les transactions opérées sous le régime des Contrats de partenariat sont soumises au régime de changes en vigueur en République du Niger et bénéficient des garanties qui s'y rattachent.

Art. 29 : Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlements en vigueur en République du Niger.

Lorsque le Contrat concerne l'occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. L'opérateur du projet a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits sur les ouvrages et équipement qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations d'usage, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour

Chapitre X : Du règlement des litiges et des sanctions

Art. 30 : Le Contrat de partenariat public privé peut prévoir le recours à la procédure de l'arbitrage, selon la législation en vigueur en République du Niger, ou en vertu d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale applicable au contrat en question.

Pour le règlement des litiges entre le délégataire et les usagers, le Contrat doit prévoir une procédure de conciliation préalable à tout recours arbitral ou judiciaire.

Art. 31 : Le contrat doit comporter des dispositions relatives à la fin normale du contrat. Il doit comporter également des dispositions relatives à la fin anticipée du contrat.

Art. 32 : Le Contrat de partenariat est conclu à raison des qualités propres du délégataire. Le contrat ne peut être cédé à un tiers, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord écrit donné par le délégant après évaluation et approbation de la Cellule d'appui au partenariat public privé.

Si la cession est autorisée, le cessionnaire doit assumer l'intégralité des obligations contractées par le cédant. Si la situation l'impose lors de la cession du contrat, il peut être envisagé une modification de certaines clauses du contrat, mais à condition que cette modification soit d'utilité publique et/ou contribue à l'amélioration des conditions d'efficacité et d'exécution effective du contrat.

Art. 33 : En cas de manquement, l'autorité publique délégante est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du contractant fautif, sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté après notification du contrat ou à tout moment de son exécution, que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
- les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.

Les sanctions applicables et la procédure y relative sont déterminées dans le contrat. Le CPPP détermine les sanctions qui pourront être prises par le délégant à l'encontre du délégataire, en cas de manquement à ses engagements ou d'infractions aux clauses contractuelles, notamment les pénalités, les dommages et intérêts et éventuellement la déchéance du délégataire.

Les procédures de mise en demeure doivent être mises en œuvre avant l'application de ces sanctions. Le CPPP précise les procé-

dures et les modalités de mise en demeure.

Le Contrat de partenariat prévoit le principe et les modalités de l'indemnisation du délégataire en cas de non exécution par le délégant de ses obligations ou de résiliation du contrat pour une raison non imputable au délégataire.

Chapitre XI : Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 34 : Lorsque le volume minimum des investissements fixé à l'article 3 de la présente ordonnance, ne justifie pas ou ne permet pas l'application de celle-ci, l'administration publique et/ou la collectivité locale ou son groupement, peut demander à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle une autorisation de procéder à la gestion déléguée envisagée par négociation directe ou selon une procédure simplifiée.

Cette autorisation est accordée, le cas échéant, par décret pris en Conseil des ministres qui précise la procédure à appliquer, après l'approbation préalable de la Cellule d'appui au partenariat public privé.

L'autorisation ne peut être accordée lorsque la gestion déléguée concerne notamment les secteurs de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, du transport public et de la gestion des déchets. La gestion de ces secteurs est toujours soumise aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 35 : Les modalités de désignation de la personne habilitée à signer le Contrat de partenariat, au nom de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, sont fixées par décret selon le service ou l'infrastructure en cause.

Art. 36 : Les contrats de partenariat conclus avant la date de signature de la présente ordonnance restent en vigueur pour la durée pour laquelle ils ont été conclus. Les contrats en cours de négociation seront soumis aux dispositions strictes de la présente ordonnance.

Art. 37 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 septembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre p.i

Amadou Boubacar Cissé.

ACTES DE L'EXÉCUTIF**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Décret n° 2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger

Le Président de la République.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger ;

Vu la loi n° 2011-20/PRN du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier ministre, modifié par le décret n° 2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;

Sur rapport du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Il s'applique à tout contrat :

- de financement d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un service d'utilité publique ;

- de conception, de construction ou de transformation d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique ;

- d'exploitation et/ou de gestion, de maintenance et/ou d'entretien d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique ;

- de mise en œuvre de programmes ou projets et de promotion de l'emploi des jeunes.

Art. 2 : Sous réserve des dérogations prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger, le coût de réalisation d'un projet régi en partenariat public privé doit être supérieur ou égal à cinq (5) milliards de F CFA. La durée de son exécution doit porter sur plus de deux (2) années.

Art. 3 : Le Premier ministre assure la haute autorité sur les contrats de partenariat et dispose à cet effet du pouvoir de non objection.

Toutefois, la signature du Contrat de partenariat relève de l'administration initiatrice ou ayant la tutelle du projet.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'une évaluation juridique, technique, financière et économique peuvent être mis en œuvre par un contrat de partenariat public privé.

Chapitre II : Des modalités d'évaluation des projets

Art. 4 : Le Contrat de partenariat ne peut être conclu que si l'évaluation du projet prouve le caractère complexe, l'urgence et la faisabilité juridique, technique, financière et économique dudit projet.

Le caractère complexe du projet s'apprécie comme les difficultés pour la personne publique à fournir, par elle-même, les moyens techniques, juridiques, technologiques ou financiers nécessaires pour assurer l'exécution efficace et rentable des objectifs définis.

L'urgence est perçue comme un motif d'intérêt général résultant de la nécessité socioéconomique de rattraper un retard dû à la non réalisation d'une infrastructure d'utilité publique ou d'accélérer la croissance économique, dans un domaine ou une zone géographique déterminée.

Art. 5 : L'évaluation des projets pour des Contrats de partenariat comprend les étapes suivantes :

- l'initiation du projet ;

- l'étude de faisabilité ;

- l'évaluation de l'organisme expert ;

- l'avis de soutenabilité budgétaire du ministre en charge des finances, au cas où le projet bénéficie des financements sous conditionnalités des partenaires techniques et financiers.

Art. 6 : L'étude de faisabilité correspond à la phase de maturité du projet. Elle permet de disposer d'un ensemble de dossiers montrant notamment l'intérêt économique et social du projet, le montage technique et financier, le montage juridique, le coût global, la technologie existante et la liste des partenaires potentiels qualifiés.

Art. 7 : Le dossier de l'étude de faisabilité est préparé par l'administration publique ou la personne privée initiatrice du projet et transmis à la Cellule d'appui au partenariat public privé pour examen.

La Cellule dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier pour transmettre au Gouvernement un rapport d'évaluation, intégrant notamment la cohérence des engagements financiers, la disponibilité des crédits et leur impact sur les finances publiques.

En cas de l'initiation d'un projet par une administration publique, l'idée du projet doit être transmise à l'organisme expert pour la réalisation du montage du dossier de faisabilité, en collaboration avec les administrations ayant la tutelle du projet.

Art. 8 : Le rapport d'évaluation est assorti de l'avis de l'organisme expert sur l'option de réaliser le projet en contrat de partenariat public privé.

L'avis favorable émis par l'organisme expert précède le lancement de la procédure de sélection du partenaire et de la passation du Contrat de partenariat public privé.

Chapitre III : De la sélection du cocontractant

Art. 9 : La passation d'un contrat de partenariat public privé est soumise à l'obligation de mise en concurrence et de publicité garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et l'objectivité des procédures.

Art. 10 : La sélection du délégataire de la personne publique comprend les étapes suivantes :

- l'appel d'offres ouvert au public ou l'appel d'offres restreint au cas où un appel à manifestation d'intérêt était lancé ;

- la présentation ;

- la pré-qualification ;

- l'adjudication ;

- la notification des résultats ;

- la négociation et la signature du contrat.

L'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une large publicité recourant à toutes les formes de communication. Il est assorti d'une fiche technique du projet à réaliser.

Art. 11 : Tout appel public à la concurrence ne peut intervenir que sur la base d'un dossier d'appel d'offre ou de consultation bien élaboré.

Le dossier d'appel public à la concurrence est élaboré par l'administration initiatrice ou ayant la tutelle du projet, avec l'appui de la Cellule d'appui au partenariat public privé (CAPPP).

L'appel public à la concurrence pour la sélection du délégataire de la personne publique doit notamment préciser les conditions administratives, les références concernant les prestations analogues, les effectifs, les installations, le matériel et la situation financière du soumissionnaire.

En cas d'appel à manifestation d'intérêt, quinze (15) jours au moins ou trente (30) jours au plus après le délai fixé par l'avis d'appel, l'administration publique initiatrice ou de tutelle du projet lance l'appel d'offres restreint sur la base de la liste des prestataires qualifiés ayant manifesté un intérêt à soumissionner.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt en fixe le délai et la forme de cette manifestation d'intérêt.

Le dossier d'appel d'offres restreint fixe les règles de concurrence et la composition du dossier de candidature. Cette procédure vise à retenir au plus quatre (04) candidats en vue de l'appel d'offres restreint.

Art. 12 : Le délégataire de la personne publique peut être sélectionné par voie de négociation directe dans les cas exceptionnels suivants :

- a) lorsqu'il y a urgence à assurer la production ou la continuité de la réalisation de l'infrastructure ou du service public ;
- b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique ;
- c) pour les activités dont l'exploitation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou pour les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un délégataire déterminé.

Lorsqu'aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, la personne publique peut faire recours à la négociation directe. Dans ce cas, il est établi un rapport précisant les raisons qui ont conduit au recours à cette voie et au choix du délégataire proposé.

Toute personne maîtrisant une technique ou une technologie qui s'avère utile à la production ou la gestion d'un service public peut soumettre, de manière spontanée, sa candidature accompagnée d'une offre comportant une étude de faisabilité technique, économique et financière à la CAPP pour proposer un contrat de partenariat.

La CAPP est tenue d'examiner cette offre et de porter à la connaissance du candidat la suite qui lui a été donnée. Si l'administration décide d'entamer une procédure de passation de Contrat de partenariat, elle se réserve le droit d'utiliser ladite offre pour faire appel à la concurrence, tout en respectant les brevets et droits de propriété industrielle liés à la proposition du candidat.

Art. 13 : Dans le cas où le projet est proposé par un opérateur privé et si l'idée du projet n'a jamais fait l'objet d'initiation par une administration publique, il ne peut être demandé que les renseignements et les documents suivants au promoteur :

- la déclaration concernant son chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires des prestations similaires auxquelles se réfère le Contrat de partenariat, réalisés au cours des cinq (05) derniers exercices ;
- la déclaration indiquant les effectifs du personnel de l'entreprise candidate et l'importance de son personnel d'encadrement pour chacune des cinq (05) dernières années ;
- la liste des principales prestations fournies au cours des cinq (05) dernières années ou la présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des sept (07) dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- l'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation envisagée ;
- la déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire ou l'entrepreneur dispose pour l'exécution des prestations et la déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution des prestations ;
- les certificats de qualification professionnelle. A ce titre, la personne publique doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être fournie par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant les compétences de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate ;
- les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des prestations à des spécifications ou des normes ;

- les échantillons, les descriptions et/ou photographies des fournitures et des prestations ;

- les informations relatives à la nationalité du candidat, pour les contrats passés pour les besoins de la défense, ainsi que des renseignements complémentaires concernant son habilitation préalable, la composition de son actionnariat, l'implantation de son patrimoine technologique, les compétences des personnes devant intervenir pour la réalisation du contrat ;

- les informations relatives aux contrats de sous-traitance passés entre le soumissionnaire et les petites et moyennes entreprises.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le ou les sous-traitants que ceux exigés du candidat par la personne publique.

Pour justifier qu'il dispose du ou des sous-traitants pour l'exécution du Contrat de partenariat, le candidat produit soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Toutefois, le contrat de partenariat ne peut être définitivement conclu que si le projet satisfait aux exigences de l'article 4 du présent décret.

Art. 14 : Tout candidat à un contrat de partenariat public privé produit une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Le candidat produit en outre un casier judiciaire, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat établi hors du Niger produit des documents, certificats, attestations et pièces équivalents à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la réglementation de l'Etat où il est établi.

Dans le cas où cette réglementation ne prévoit pas de document, certificat, attestation ou pièces de ce type, le candidat produit une déclaration solennelle faite par lui devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays.

Art. 15 : A l'expiration du délai fixé par l'avis d'appel public à concurrence, les dossiers sont reçus par l'administration publique initiatrice du projet, qui les transmet à la commission spéciale des Contrats de partenariat public privé pour le dépouillement et l'analyse des offres.

La commission visée à l'alinéa précédent est créée par arrêté du Premier ministre, sept (07) jours avant la date fixée pour le dépouillement des offres. La commission est composée d'experts de la Cellule d'appui au partenariat public privé, de l'Administration initiatrice du projet et des autres administrations disposant des capacités techniques nécessaires à l'analyse des offres.

Art. 16 : La commission spéciale des Contrats de partenariat public privé réceptionne et procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle dresse un procès verbal des délibérations et rédige un rapport de présélection qu'elle adresse à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication.

Le rapport de présélection présente les résultats d'analyse par ordre de mérite.

Art. 17 : Dès réception du rapport de présélection de la commission spéciale des Contrats de partenariat public privé, l'autorité de tutelle du projet publie les noms des candidats dont les offres ont été présélectionnées. Notification officielle en est faite à ces derniers dans un délai de dix (10) jours suivant la publication des résultats.

Dans le même délai, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues en sont informés par lettre avec accusé de réception.

Art. 18 : La notification des résultats de la présélection aux candidats retenus prend la forme d'une lettre d'invitation au dialogue de pré-qualification.

Ladite lettre fixe la date prévue pour le début du dialogue de pré-qualification et précise les éléments d'informations complémentaires à fournir par le ou les candidats présélectionnés.

Art. 19 : Le dialogue de pré-qualification est conduit par l'administration publique initiatrice ou ayant la tutelle du projet, en liaison avec l'organisme expert. Il s'agit d'une concertation entre la personne publique et le ou les candidats présélectionnés permettant de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier appropriés pour la réalisation du projet.

Le dialogue de pré-qualification vise par ailleurs à classer par ordre de mérite, les candidats disposant de la compétence technique, de la technologie, de l'expérience et des capacités professionnelles les mieux à même de répondre aux exigences de la personne publique.

Les candidats sont entendus dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à un candidat des informations susceptibles de l'avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sous peine de sanctions prévues à l'article 34 du présent décret.

Pendant le dialogue de pré-qualification, la personne publique peut décider de modifier la consistance du projet, à charge pour elle d'assurer la compensation proportionnellement aux surcoûts engendrés par les études supplémentaires pour les soumissionnaires disqualifiés.

La compensation prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder trente pour cent (30 %) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert.

Art. 20 : A l'issue du dialogue de pré-qualification, la CAPPV dresse un procès-verbal des délibérations et invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours de celui-ci, dans un délai quinze (15) jours à compter de la date de transmission des résultats.

Les offres reçues dans les délais ci-dessus sont transmises à la commission spéciale des Contrats de partenariat public privé.

Art. 21 : La commission spéciale des Contrats de partenariat public privé procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle rédige un rapport qui présente les résultats d'analyse par ordre de mérite.

Art. 22 : Lorsque la personne publique renonce à poursuivre la passation du contrat, elle informe les candidats pré-qualifiés. Ces derniers peuvent dans ce cas, prétendre à une compensation.

En tout état de cause, la compensation prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder trente pour cent (30 %) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert.

Art. 23 : Dès réception du rapport de pré-qualification, la personne publique initiatrice ou de tutelle du projet rend public le nom de l'adjudicataire. Notification officielle en est faite à ce dernier au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication des résultats.

Dans le même délai, les candidats non retenus sont informés que leurs offres n'ont pas été retenues.

Art. 24 : Dès la notification des résultats, la CAPPV fixe la date du début des discussions des termes du Contrat avec l'adjudicataire. La fin des discussions est sanctionnée par un rapport et un projet de contrat.

La signature du Contrat intervient après l'avis de non objection du Premier ministre. Elle est suivie d'une notification officielle au partenaire retenu.

Chapitre IV : Des modalités d'exécution et de suivi des Contrats

Art. 25 : Le Contrat de partenariat public privé est constitué d'un document unique rédigé recto verso. Toutes les pièces contractuelles prévues par l'avis d'appel public à la concurrence lui sont annexées. Le Contrat de partenariat public privé doit nécessairement être conclu avant tout commencement d'exécution.

Toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant l'entrée en vigueur du Contrat de partenariat est irrecevable.

Le Contrat de partenariat public privé entre en vigueur après sa notification à l'adjudicataire par l'administration publique initiatrice ou de tutelle du projet.

Art. 26 : Après la notification du contrat, l'administration publique initiatrice ou de tutelle du projet désigne une équipe de maîtrise d'œuvre et un responsable chargé du suivi de l'exécution du Contrat de partenariat public privé, sans préjudice des attributions dévolues à l'organisme expert.

Les modalités du suivi visées à l'alinéa précédent sont arrêtées dans le Contrat de partenariat public privé.

Art. 27 : Lorsque le Contrat de partenariat public privé emporte occupation du domaine public, les conditions de cette occupation sont déterminées dans le Contrat.

Art. 28 : A la fin de chaque année, la personne publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du Contrat de partenariat public privé et les modalités de cette évaluation sont consignées dans le Contrat de partenariat public privé.

Le rapport d'évaluation est transmis à la CAPPV pour appréciation et vérification du respect des engagements des deux parties.

Chapitre V : Du contentieux et des sanctions

Art. 29 : La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif, sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son exécution, que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
- les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.

Les cas de non respect des clauses du contrat visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peuvent, le cas échéant, faire l'objet de règlement à l'amiable.

Le règlement à l'amiable prévu à l'alinéa 2 ci-dessus reste sans incidence sur la procédure de droit commun sauf dérogation prévue dans le contrat en objet.

Les modalités de règlement à l'amiable sont déterminées par le Contrat de partenariat public privé, qui peut à ce titre prévoir le recours à l'arbitrage.

Art. 30 : Tout candidat qui s'estime lésé dans la procédure de passation d'un contrat de partenariat public privé peut introduire un recours auprès de l'autorité adjudicatrice.

Le recours du candidat qui s'estime lésé est formé dans un délai de quatre (04) jours, à compter de la date de notification des résultats de chacune des phases de passation du Contrat de partenariat. Ledit recours porte uniquement sur le respect des règles de la concurrence.

Art. 31 : A la demande du délégataire de la personne publique, le Contrat de partenariat public privé peut être résilié par le juge compétent ou par la personne publique délégante, soit pour faute grave du cocontractant, soit pour des motifs d'intérêt général. Dans ce dernier cas, une indemnité couvrant les charges d'investissement non amorties est versée au délégataire. Les modalités de rupture anticipée du contrat sont définies dans le contrat.

Art. 32 : En cas de résiliation du contrat, la personne publique prend des mesures pour assurer la continuité du service public ou des travaux. Elle peut, à cet égard, faire appel au candidat le mieux classé à l'issue du dialogue de pré-qualification ou alors assurer la continuité des travaux en régie.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Art. 33 : Lorsqu'un partenaire au développement, notamment un organisme international, participe au financement d'un projet faisant l'objet d'un contrat de partenariat public privé, la procédure d'appel d'offres doit faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la réglementation qui s'impose audit partenaire.

Art. 34 : Pour toutes informations, faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tout membre de la commission spéciale des Contrats de partenariat est soumis au respect du secret professionnel.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute lourde entraînant l'exclusion de la personne mise en cause de la commission, sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires.

Art. 35 : Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par un cahier de procédures élaboré par l'organisme expert et rendu public par arrêté du Premier ministre.

Art. 36 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 37 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 09 novembre 2011
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou.

Décret n° 2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au partenariat public privé en République du Niger

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger ;

Vu la loi n° 2011-20/PRN du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier ministre, modifié par le décret n° 2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;

Sur rapport du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Le présent décret détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cellule d'appui au partenariat public privé en abrégé « CAPP ».

Art. 2 : La Cellule est placée auprès du Premier ministre. Elle est l'organisme expert chargé d'appuyer les ministères techniques et les administrations publiques à l'élaboration, la négociation et le suivi de la mise en œuvre des projets de type partenariat public privé.

Art. 3 : La Cellule contribue, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipement publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public en proposant des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat public privé.

La Cellule propose au Gouvernement des domaines de développement potentiel de partenariat public privé et des dispositions susceptibles de favoriser leur promotion. A ce titre, elle est spécifiquement chargée :

- d'élaborer des mécanismes de mise en œuvre des projets de partenariat public privé ;
- d'évaluer la faisabilité, juridique, technique, économique et financière des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- de participer aux négociations, au contrôle et au suivi de l'exécution des contrats de partenariat public privé ;
- de sensibiliser les ministères techniques, les collectivités territoriales et décentralisées, les milieux d'affaires privés et publics, du concept de la gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- de faire la promotion des meilleures pratiques, dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- de diffuser et de vulgariser le Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger ;
- de faire la promotion des investissements et des grands projets de l'Etat ;
- de faire la mise au point et/ou de faire adapter les instruments juridiques, financiers et techniques nécessaires à la bonne application du régime général des contrats de partenariat public privé en République du Niger ;
- de contribuer à la définition des stratégies de mobilisation de ressources pour la réalisation des grands projets de type partenariat public privé ;
- de participer à l'identification des partenaires privés pour la réalisation de projets de type partenariat public privé ;
- de contribuer à la formation et au développement de l'expertise nationale en matière de gestion des projets de type partenariat public privé ;
- d'élaborer des instruments juridiques, financiers et techniques d'analyse des projets et de sélection des partenaires pour la personne publique ;
- de définir un Code d'éthique relatif au fonctionnement de la Cellule.

La Cellule exécute toute autre mission à la demande du Gouvernement, et peut être saisie par les administrations publiques, les collectivités territoriales et décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, le secteur privé et la société civile sur toutes les questions relevant de ses compétences.

Art. 4 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Cellule dispose :

- d'un Comité d'orientation ;
- d'une Unité d'experts.

Article 5 : Le Comité d'orientation est composé comme suit :

- le directeur de cabinet du Premier ministre ;
- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du ministre chargé du plan ;
- un représentant du ministre chargé du développement industriel ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et d'artisanat ;
- un représentant du ministre chargé de l'hydraulique et de l'environnement.

Les membres du Comité d'orientation sont nommés par arrêté du Premier ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Le Comité d'orientation est présidé par le directeur de cabinet du Premier ministre.

Art. 6 : Le Comité d'orientation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de la Cellule ; il définit et oriente les mécanismes d'évaluation et de mise en œuvre des projets de type partenariat public privé.

Art. 7 : Le Comité d'orientation est chargé de valider les rapports d'évaluation des projets relatifs aux contrats de partenariat public privé après examen par l'Unité d'experts.

La validation d'un rapport est sanctionnée par un avis de conformité aux priorités du Gouvernement et aux intérêts de la nation.

Cet avis lie la décision d'autoriser le lancement de la procédure de sélection du partenaire de la personne publique.

Art. 8 : Le Comité d'orientation, outre l'examen de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule, peut proposer des idées de projets et faciliter l'expression des acteurs intéressés par le développement du partenariat public privé en République du Niger.

Art. 9 : Le Comité d'orientation se réunit sur convocation de son président.

Le Comité d'orientation ne peut valablement délibérer que si les trois quart (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité d'orientation sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que ladite majorité ne puisse être inférieure à la majorité simple des membres.

Le Comité d'orientation peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part aux réunions du Comité avec voix consultative.

Art. 10 : L'Unité d'experts est composée de :

- un économiste ;
- un juriste ;
- un analyste financier ;
- un ingénieur ;
- un assistant.

L'Unité d'experts est dirigée par un secrétaire permanent qui prépare et organise les réunions de la Cellule.

Les membres de l'Unité d'experts sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles établies dans les domaines de la conception et de l'évaluation technique, économique, financière et juridique des projets de type partenariat public privé. Les membres de l'Unité d'experts sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 11 : Le secrétaire permanent coordonne les activités de la Cellule.

A ce titre, il :

- assure la centralisation des projets et le répertoire des partenaires privés ;
- rend publiques les délibérations et signe les avis émis par l'Unité d'experts ;
- prépare et organise les réunions du Comité d'orientation et en assure le secrétariat ;
- représente la Cellule dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Art. 12 : Le secrétaire permanent de la Cellule peut, au besoin inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité d'orientation, toutes questions relatives aux priorités du Gouvernement en matière d'investissements et d'amélioration pour la modernisation des infrastructures, des équipements et des services publics.

Art. 13 : L'Unité d'experts évalue les projets soumis par les administrations publiques ou directement transmis par des partenaires privés, afin d'examiner leur éligibilité au régime des contrats de partenariat public privé.

L'évaluation visée à l'alinéa précédent est sanctionnée par un avis de faisabilité juridique, technique, économique et financière du projet qui sera soumis à l'appréciation du Comité d'orientation. L'avis émis par l'Unité d'experts lie la décision d'autoriser le lancement de la procédure de sélection du partenaire de la personne publique.

Art. 14 : Les avis et procès-verbaux des délibérations de la Cellule sont transmis au Premier ministre qui dispose de cet égard, d'un pouvoir de non objection.

Art. 15 : En vue de compléter son expertise dans un domaine spécifique, la Cellule peut éventuellement faire recours à l'assistance technique et à l'expertise de toute personne physique ou d'organisme/institutions spécialisés sur les questions relatives au montage, à l'analyse des projets et au processus de négociation des contrats de type partenariat public privé.

Art. 16 : Les frais de fonctionnement de la Cellule sont à la charge du budget du cabinet du Premier ministre.

Toutefois, elle peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers.

Art. 17 : Les indemnités accordées aux membres du Comité d'orientation et de l'Unité d'experts sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 18 : Tout membre du Comité d'orientation et tout expert de la Cellule, ayant la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, directement ou indirectement, dans une entreprise ou groupement d'entreprises de services ou de travaux, engagée dans la procédure de sélection du cocontractant de la personne publique au titre d'un contrat de partenariat public privé, ne peut prendre part aux délibérations se rapportant audit contrat.

Art. 19 : Les experts de la Cellule et les membres du Comité d'orientation sont tenus au respect du secret professionnel pour toutes informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute lourde pouvant amener à mettre fin aux fonctions et sans préjudice de poursuites disciplinaires et/ou judiciaires à l'encontre de la personne mise en cause.

Art. 20 : Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 09 novembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini.